

Questionnez-vous

S'il vous arrive de consommer du cannabis, le questionnaire suivant vous aidera à définir si votre consommation vous met en danger.

Au cours des 12 derniers mois

1. Avez-vous déjà fumé du cannabis avant midi ?

oui non

2. Avez-vous déjà fumé du cannabis lorsque vous étiez seul(e) ?

oui non

3. Avez-vous déjà eu des problèmes de mémoire quand vous fumez du cannabis ?

oui non

4. Des amis ou des membres de votre famille vous ont-ils déjà dit que vous devriez réduire votre consommation de cannabis ?

oui non

5. Avez-vous déjà essayé de réduire ou d'arrêter votre consommation de cannabis sans y parvenir ?

oui non

6. Avez-vous déjà eu des problèmes à cause de votre consommation de cannabis (*dispute, bagarre, accident, mauvais résultat à l'école...*) ?

oui non

Deux réponses positives au test doivent vous amener à vous interroger sérieusement sur les conséquences de votre consommation.

Trois réponses positives ou plus devraient vous amener à demander de l'aide.

L'association du cannabis avec d'autres drogues augmente la possibilité que votre consommation ait des conséquences graves pour vous ou votre entourage.

(Questionnaire Cannabis abuse screening test—CAST)

Contacts et adresses utiles

Votre médecin généraliste

Drogues Info Service

0 800 23 13 13 de 8h00 à 2h00, 7j/7 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

01 70 23 13 13 (depuis un portable)

www.drogues-info-service.fr

Information, soutien, conseil et orientation pour les personnes en difficulté avec l'usage de drogues, et leurs proches

www.drogues-dependance.fr

www.drogues.gouv.fr

Ecoute cannabis : 0 811 91 20 20

8h à 2h, 7j/7 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)

CENTRES DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

CSAPA – ANPAA 16 Angoulême

Les Jonquilles, no 13 - 3 Impasse Jacky Humblot

16000 ANGOULEME

Tél. 05 45 95 55 11

CMP - CSAPA - AGORA

Centre hospitalier Camille Claudel - 59 place de la Bussatte

16000 ANGOULEME

Tél. 05 45 95 97 00

UNITE D'ADDICTOLOGIE

Centre Hospitalier d'Angoulême - Rond point de Girac, CS 55015

Saint Michel – 16659 ANGOULEME CEDEX 9

Tél. 05 45 24 29 32 ou 74

EMAPASS

Centre Hospitalier de Ruffec - 16700 RUFFEC

Tél. 05 45 29 54 93

CANNABIS et CONDUITE

Un cocktail toxique



Des questions ?

Parlez-en à votre médecin !

Santé et dépistage

LE SAVEZ-VOUS ?

CONSEQUENCES DU CANNABIS SUR LA SANTE

Le cannabis provoque :

- des maladies des voies respiratoires et des poumons (*cancers, bronchites*),
- une accélération du rythme cardiaque, des palpitations, voire des accidents cardiaques graves,
- des troubles de la fertilité notamment chez l'homme,
- des interférences avec la maladie épileptique.

CONSEQUENCES DU CANNABIS SUR LE COMPORTEMENT

Le cannabis :

- modifie et peut perturber le sommeil,
- modifie l'humeur,
- stimule l'appétit,
- diminue l'attention et la concentration, perturbe l'adaptation sociale,
- modifie les perceptions lors de la conduite automobile, abaisse la vigilance, ralentit les réflexes.

CONSEQUENCES DU CANNABIS SUR LE CERVEAU

Le cannabis entraîne :

- des troubles des fonctions intellectuelles,
- une altération de la mémoire immédiate et des apprentissages,
- parfois un sentiment de malaise intense, de l'angoisse,
- peut favoriser l'apparition de troubles mentaux.



Loi

SAVEZ VOUS CE QUE DIT LE CODE DE LA ROUTE ?

La conduite sous influence de stupéfiants, quel qu'en soit le taux, est punie d'un retrait de 6 points du permis, et au maximum de 2 ans de prison et de 4 500 € d'amende.

Si le conducteur se trouve également en état alcoolique (*0,5 g/l dans le sang ou plus*), les peines sont portées à 3 ans de prison et 9 000 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées (*suspension du permis, travail d'intérêt général, stage de sensibilisation...*).

LES IDEES FAUSSES

« *Quand je conduis après avoir fumé, je conduis moins vite. Je ne prends donc pas de risque.* »

En cas d'urgence, vous aurez du mal à réagir rapidement et correctement. Sous influence de cannabis, vous avez 2 fois plus de risques d'être responsable d'un accident mortel.

« *En cas d'accident, mon assurance me couvrira.* »

Si vous êtes impliqué dans un accident alors que vous êtes sous influence de stupéfiants, vous avez commis une faute de nature à limiter – ou même – annuler totalement la couverture proposée par votre assureur.

Au travail

SAVEZ VOUS CE QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

En cas d'accident du travail lié à une consommation de substances psychoactives (*alcool, cannabis, ecstasy, héroïne, cocaïne...*), **tout le monde dans l'entreprise est responsable :**

- **le salarié concerné** car il a une obligation de sécurité envers lui-même (*Art. L. 4122-1*) ;
- **l'employeur** car il a une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé de ses salariés (*Art. L. 4121-1*), il lui est également interdit de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse (*Art. R. 4228-21*) ;
- **les collègues** car chacun a une responsabilité envers ses collègues (*Art. L. 4122-1*).

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

1ère fois	3750€ par salarié concerné	Obligation de rétablir une situation normale si manquements en cas d'accident du travail
Récidive	9000€ par salarié concerné et/ou 1 an de prison	

